

de Lichtenstein et de la Leyen, et divisée entr'eux dans la proportion de ce que chacun desdits Rois et Princes possédera dans la Souabe.

Article Trentième.

Les dettes propres de chaque Principauté, Comté ou Seigneurie passant sous la souveraineté de l'un des Etats Confédérés seront divisées entre ledit Etat et les Princes ou Comtes actuellement régnans dans la proportion des revenus que ledit Etat doit acquérir et de ceux que les Princes ou Comtes doivent conserver d'après les stipulations ci-dessus.

Article Trente et unième.

Il sera libre aux Princes ou Comtes actuellement régnans et à leurs héritiers de fixer leur résidence partout où ils le voudront, pourvu que ce soit dans l'un des Etats Membres ou Alliés de la Confédération du Rhin, ou dans les possessions qu'ils conserveront en souveraineté hors du territoire de ladite Confédération, et de retirer leurs revenus ou leurs capitaux sans pouvoir être assujettis, pour cette cause à aucun droit ou impôt quelconque.

Article Trente deuxième.

Les individus employés dans l'administration publique des Principautés Comtés ou Seigneuries qui doivent en vertu du présent Traité passer sous la souveraineté de l'un des Etats Confédérés, et que le Souverain ne jugerait pas à propos de conserver dans leurs emplois, jouiront d'une Pension de retraite égale à celle, que les loix ou réglemens de l'Etat accordent aux officiers de même grade.

Article Trente troisième.

Les membres des Ordres Militaires ou religieux qui pourront être en conséquence du présent Traité dépossédés ou sécularisés recevront une Pension annuelle et viagère proportionnée aux revenus, dont ils jouissaient, à leur dignité et à leur âge et hypothéquée sur les biens dont ils étaient usufruitiers.

Article Trente quatrième.

Les Rois, Grand Ducs, Duc et Prince Confédérés renoncent chacun d'eux pour soi ses héritiers et successeurs à tout droit actuel qu'il pourrait avoir ou prétendre sur les possessions des autres Membres de la Confédération